



# LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1er.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP<sup>e</sup>, directeurs de l'Office - Correspondance, rue Notre - Dame - des - Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUVE - DENUNCQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

LYON, 10 AVRIL 1846.

Quand on ouvrit à Lyon la souscription polonaise, on faisait répandre adroitement le bruit que tout était terminé en Pologne, que les insurgés avaient tous été pris et décimés, et que l'ordre régnait partout. Cela n'était pas, car la Gallicie est toujours fort agitée. Que disions-nous à ceux qui, pour paralyser nos efforts, nous objectaient sans cesse que tout était fini ? Qu'ils se trompaient, que les nouvelles qui nous venaient de Pologne étaient dénaturées, que, si l'ordre avait été rétabli partout, nous le saurions par les cris de joie que pousseraient les journaux censurés de l'Allemagne, mais qu'on devait croire que la lutte continuait encore, puisqu'ils ne chantaient pas victoire. Nous raisonnions juste. Puis nous ajoutions : Qu'importe que tout soit fini ou non ? Est-ce que les Polonais, parce qu'ils seront vaincus, auront moins de droits à notre sympathie ? Est-ce que le malheur nous les rendra moins chers ? Et nous fûmes compris, car on n'osa plus trop répéter : A quoi bon des souscriptions, puisque tout est terminé ? Eh bien ! non, tout n'était pas terminé il y a un mois, il y a quinze jours ; non, tout n'était pas encore fini en Gallicie.

On lit dans le *Correspondant de Nuremberg*, à la date du 20 mars, ce qui suit :

« Des nouvelles arrivées hier de la Gallicie nous apprennent que les paysans ont refusé d'obéir aux injonctions des autorités, qui leur avaient ordonné de se disperser. »

La *Nouvelle Gazette de Hambourg*, de son côté, annonce qu'on lui écrit de la frontière de la Gallicie, à la date du 20 mars, qu'on entend toujours des coups de canon dans la direction de la Gallicie.

Ces bandes de paysans sont donc bien redoutables, puisqu'on est obligé de les disperser à coups de canon ; elles sont donc organisées militairement et armées. Expliquons-nous sur ce point.

Des bandes d'assassins ont dévasté les châteaux de la Gallicie. Ces bandes, nous disait-on, se composaient uniquement de paysans galliciens qui avaient voulu se venger de leurs seigneurs et donner à l'Autriche des preuves de leur dévouement ; mais on sait maintenant qu'elles se composaient en grande partie de soldats autrichiens déguisés.

Aujourd'hui on parle encore de bandes de paysans qui avant de se soumettre veulent faire leurs conditions ; mais ces bandes sont-elles les mêmes que celles qu'on a lancées sur les nobles de Gallicie ? On peut avec raison en douter. Il y aura eu deux phases distinctes dans les événements de la Gallicie : la première, dans laquelle quelques centaines de paysans égarés et conduits par des sicaires autrichiens se sont livrés au meurtre et au pillage ; la seconde, dans laquelle les Polonais ont agi directement, et c'est la phase des réclamations pour l'abolition des taxes et des corvées.

Quand les faits seront mieux connus, on verra que les bandes qui inquiètent maintenant l'Autriche sont composées d'autres éléments que celles qu'elle a d'abord soulevées elle-même imprudemment. Ainsi, tout n'est pas encore fini en Pologne.

On écrit de Cracovie, 30 mars :

« C'est un paysan nommé Sala qui est à la tête des insurgés. Voici les conditions sous lesquelles il ferait déposer les armes à ses

hommes : 1° libération de la corvée ; 2° suppression des impôts ; 3° vente du sel à 1 f. 70 c. le quintal ; 4° partage des biens-fonds, dont un quart à la noblesse et les trois autres quarts aux paysans. On assure qu'une personne notable dirige le mouvement à Pilsna. Il paraîtrait que cette personne représente le pouvoir civil, tandis que Sala se regarde comme le chef militaire. »

Nous engageons fort les paysans de la Gallicie à ne pas se fier aux promesses que leur fera faire M. de Metternich. S'ils les acceptent, ils sont perdus.

L'*Observateur Autrichien* publie la lettre des réfugiés polonais qui sont arrivés à Strasbourg il y a quinze jours ; il la qualifie d'ailleurs de mensongère, comme on devait s'y attendre de la part de cette feuille rédigée par la police viennoise.

## DE LA PROPAGANDE DE LA PRESSE ET DU CLERGÉ CATHOLIQUES.

3<sup>e</sup> ARTICLE.

### PREMIÈRE PARTIE.

Mois de Marie. — Lettres autographes attribuées à Jésus-Christ. — Manifeste de Notre-Dame.

Dans la mission d'active propagande pratiquée avec tant d'adresse et de persévérance depuis plus de trois siècles par la société de Jésus, on concevra sans peine que ses membres aient dû épuiser déjà l'arsenal le plus riche des armes que peut inventer le génie inquiet du fanatisme et de la superstition ; mais, contraints qu'ils sont d'exploiter toujours les mêmes mobiles des passions humaines, ils possèdent l'art difficile de rajeunir des croyances ou des pratiques vieilles en les accommodant aux fantaisies de chaque époque. Il nous a donc paru curieux, avant de continuer l'appréciation que nous avons entreprise sur les doctrines répandues par les livres de la congrégation, de rapprocher des lettres autographes de Jésus-Christ, répandues en grand nombre dans les campagnes par le clergé pour y entretenir l'exaltation religieuse des populations, de celle apportée du ciel par Jésus-Christ lui-même dans une église de Basse-Bretagne le 6 janvier 1771, lettres qui, selon la juste expression d'un spirituel écrivain, n'échappent à l'accusation de sacrilège que par l'excès d'ineptie. Nous trouvons, dans un excellent article du *Dictionnaire philosophique* (17), une copie de la lettre trouvée sur l'autel lors de l'apparition de N.-S. J.-C. au très saint sacrement de l'autel, dans l'église de Paimpol, près Tréguier, en Basse-Bretagne, le jour des Rois 1771. Cette lettre fut imprimée avec la permission du lieutenant général de police et l'approbation de Mgr l'évêque de Tréguier, qui, après avoir ordonné dans toutes les églises de la ville les prières des quarante heures et trois jours de jeûne au pain et à l'eau pour le clergé séculier et régulier de cette ville, alla lui-même en procession à l'église de Paimpol pour relever la dite lettre et en faire la lecture publique, recommandant à tous ceux qui savaient lire de la lire tous les premiers vendredis de chaque mois.

Comme on en pourra juger plus loin, par la comparaison, Jésus-Christ, ou son secrétaire, varie très peu le fond et le style de ses formules épistolaires ; il ne semble pas surtout avoir changé de prote depuis cette époque, ce qui fait certainement honneur à son indulgence de grammairien.

« Je vous ai donné six jours pour travailler, dit-il, et le septième pour vous reposer, pour sanctifier mon saint nom, pour entendre la sainte messe... Les chrétiens, au lieu d'avoir compassion des pauvres qui sont mes membres, ils aiment mieux mignarder des chiens et autres animaux, et laisser mourir de faim et de soif ces objets. Et vous, pères et mères pleins d'iniquités, vous souffrez vos enfants jurer et blasphémer mon saint nom. Je vous dis, par la bouche de Dieu mon père, de ma sainte Mère, et par saint Pierre, le

(17) Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, art. Superstition, sect. 11.

chef de mon église, que si vous ne vous amendez pas, je vous enverrai des maladies extraordinaires par qui périra tout... Priez-moi dévotement, jeûnez souvent... Ceux ou celles qui ne profiteront pas des avertissements que je leur donne, qui ne croiront pas mes paroles... seront précipités dans les flammes éternelles, réservées à leurs crimes. Au contraire, ceux ou celles qui feront un saint usage des avertissements de Dieu qui leur sont donnés par cette lettre, apaiseront sa colère et obtiendront de lui, après une confession sincère de leurs fautes, la rémission de leurs péchés, tant grands soient-ils.

« Il faut garder soigneusement cette lettre en l'honneur de N. S. Jésus-Christ. »

Si nous quittons à présent le dix-huitième siècle pour regarder ce qui se passe sous nos yeux, nous y trouvons le même mépris des choses saintes, de la part de ceux qui ont charge de les faire respecter. Il y a peu de progrès, on l'a dit, soit dans le style, soit dans les idées de ces prédications posthumes, et pourtant il serait injuste de n'y pas reconnaître aujourd'hui plus d'audacieuse franchise dans l'expression de la pensée secrète, et une plus grande crainte du bon sens du peuple, ce qui se trahit par des formules encore plus terribles de damnation et de ruine contre ceux qui pousseront l'impiété, non pas (ce qu'à Dieu ne plaise !) jusqu'à rire de ces escobarderies, mais seulement jusqu'à ne pas croire qu'elles puissent préserver de la grêle, de l'incendie, voire même du mal d'enfant.

« Je vous ai donné six jours pour travailler et le septième pour vous reposer, dit Jésus-Christ dans une de ces lettres. Si vous ne croyez pas à la présente lettre, la malédiction surviendra sur vous et vos enfants, et vos bestiaux seront aussi maudits ; vous aurez la famine, la peste, de grandes maladies... Vous porterez sur vous et donnerez à tous ceux qui désireront la porter cette lettre écrite de ma propre main et prononcée de ma propre bouche. Tous ceux et celles qui la tiendront dans leurs maisons sans la publier seront condamnés aux jugements ; au lieu qu'en en donnant à tous ceux et celles qui la demanderont, ils seront bénis de moi. Quand ils auraient commis autant de péchés qu'il y a d'étoiles au firmament, ils seront pardonnés, étant bien repentis d'avoir offensé Dieu. Tous ceux et celles qui la garderont dans leur maison, le feu ni la tempête ne les surprendront point ; et lorsqu'une femme sera en mal d'enfant, mettez-lui cette lettre sur elle par dévotion : à l'instant elle sera délivrée, chose véritable éprouvée par ladite lettre. Que personne ne doute de la vérité de cette lettre, sinon ils seront maudits, et ceux qui la croiront seront bénis de moi (18). »

La copie de la dernière lettre que nous allons citer a été bénite pour être distribuée dans tout le royaume et préserver des chiens enragés. Prix : 10 centimes.

« Hélas ! mes chers enfants, dit Jésus-Christ, j'ai acquis par ma cruelle passion que j'ai souffert sur l'arbre de la croix, pour rémission des péchés que vos pères ont commis contre mon Père, et vous à présent pour les vôtres... Vos enfants sont si corrompus qu'ils blasphèment mon saint nom... Je vous avoue, par la bouche de Dieu mon Père, par la toute-puissance des cieux et de mes trompettes, qui sont vos prédicateurs, que vous n'avez plus de temps si vous ne faites pénitence. Observez mes commandements et ceux de l'Eglise ; respectez mes ministres, car vous me rendez compte du mépris que vous faites des instructions qu'ils vous donnent. »

« Permis d'imprimer et de vendre. »  
La fin justifie les moyens, telle est la dangereuse maxime qui, selon les jésuites, autorise toutes ces pieuses jongleries ; fût-elle vraie, on voit assez à quelle fin conduiraient de tels moyens ; mais comme sous son couvert on a pu à chaque époque entourer les actes les plus criminels d'une sorte d'impunité morale, il n'en est pas

(18) Cette lettre et celle qui suit sont extraites du livre de M. Genin, *les Jésuites et l'Université*.

## FEUILLETON DU CENSEUR. — 11 AVRIL.

### LA COURONNE DE BLUETS.

IX.

Ce fut la malheureuse Léontine qui revint la première de ce fatal égarément ; son réveil fut affreux. Elle s'arracha des bras de Williams en jetant un cri de désespoir :

— Perdue ! perdue !... répéta-t-elle avec angoisse en tombant à genoux et en cachant sa tête dans ses mains.

Williams, pâle et muet, la contemplant avec une sorte de stupeur. Tous deux entraînés par une désespérante fatalité, tous deux coupables sans que leur cœur eût été souillé, ils ne pouvaient s'étourdir sur leur malheur. Ils voyaient l'abîme où ils étaient tombés sans que rien les eût avertis du danger, et, le crime consommé, s'ils trouvaient encore l'amour au fond de leur âme, ils y trouvaient aussi le remords qui devait l'étouffer.

Léontine se releva ; ses cheveux en désordre retombaient autour de son pâle visage. Ses yeux demeuraient un moment fixes et hagards ; puis, assise, les mains jointes et convulsivement serrées, elle murmura :

— Est-ce donc bien vrai, mon Dieu ! vous m'avez donc maudite !... Williams, rappelé à lui-même par le sombre désespoir de la malheureuse, vint s'agenouiller devant elle ; et saisissant ses mains qu'il couvrait de larmes :

— Ah ! pardon ! pardon !... Léontine tressaillit, et, ramenant son regard sur son amant, elle le contempla un instant, et répondit, la voix pleine de larmes :

— Pardon !... Oh ! ce n'est pas toi, Williams, qui es coupable !... c'est moi ! moi seule !... Ton inexpérience, enfant, l'innocence de ton cœur, la vertu même, tout concourait à l'égarer !... Mais moi femme, moi, ne devais-je pas comprendre que je t'aimais plus que mes enfants, plus que celui à qui j'avais juré amour et respect !... Mais non... je voyais l'abîme, et j'ai fermé les yeux... Une voix intérieure me criait : Tu te perds ! et je n'écoutais point. Ah ! toute ma vie ne suffira point pour expier mon crime !... Léontine ! par pitié, calme-toi !... Tu pleures aussi, mon Williams !... Ah ! oui, pleure avec moi. Conte-moi ce cœur déchiré... dis-moi que tu ne me méprises pas, toi !... Ah ! tais-toi !... Eh bien ! oui... ; tu m'aimeras toujours... ton amour m'absoudra de ma faute... C'est dans ta tendresse que je trouverai un refuge contre ma propre honte... C'est dans tes bras que je cacherais mon front couvert de

rougeur ! Mais emmène-moi, emmène-moi loin d'ici... loin du monde entier... que je sois seule avec toi... seule devant toi, qui ne me reprocheras pas mon crime, n'est-ce pas ?... Ah ! tu ne me quitteras pas, Williams !... — Jamais ! Maintenant ma vie est liée à la tienne. Eh bien ! oui... nous fuirons... tu sera tout à moi, dans mes bras, toujours !... Le malheur pourra-t-il t'y atteindre ?

Léontine se dégagea vivement des bras du jeune homme, et passa la main sur son front, en disant d'une voix brève, pleine d'amertume :

— Ah ! nous sommes infâmes... ou fous... Partir, et laisser sous ce toit le désespoir et la honte !... Abandonner mes enfants !... Une fois criminel, où s'arrêtera-t-on ? Ecoutez, Williams : c'en est fait de mon bonheur, c'en est fait de mon repos ; car, voyez-vous, moi, je n'ai pas d'excuse. J'avais le plus noble des époux, et je l'ai lâchement déshonoré ! J'étais mère, et j'ai appelé la honte sur ma fille... Ma fille ! je n'oserai plus baiser son front !... Ah ! du moins nous ne souillerons pas, par de nouveaux crimes, cet asile que j'aurai dû respecter. Cet amour qui nous a perdus, nous l'étofferons dans notre sein ! Ma faute... je l'expierai dans les larmes ! Restez encore quelques jours près de nous ; habitez peu à peu mon... monsieur Dennery à l'idée de votre départ. Une fuite trop prompte pourrait éveiller ses soupçons, et jusque-là venez, venez voir la trace ineffaçable que la honte et le remords laisseront sur mon front... Maintenant, adieu.

— Renoncer à toi ! ne plus te voir ! mais c'est la mort que tu exiges, Léontine ! N'espère pas que je t'obéisse, que je m'éloigne quand tu es ma vie, mon bonheur !

— Tais-toi ! tais-toi ! Eh quoi ! tu oseras presser la main de Dennery quand tu viens de le déshonorer ! Tu l'entendras te nommer son ami, son frère, et tu ne tomberas pas à genoux pour lui avouer notre crime !... Et, si tu restais, si j'osais conserver et mon mari et mon amant, comprends-tu qu'un jour il pourrait l'offrir pour femme... ma fille, ma Claire !... Mais tout cela est horrible ! Ah ! par pitié, va-t'en, laisse-moi seule.

— Te laisser ainsi, en proie à tout ton désespoir !

— Oh ! rassure-toi ; je ne puis pas mourir... je suis mère. Il est temps encore de m'en souvenir... Mais, je t'en supplie, éloigne-toi !

— Tu le veux... Mais avant, que ton pardon !

— Eh oui ! je te pardonne, pauvre enfant ! Tu vois bien que je suis seule coupable, et seule je subirai le châtiement. Adieu ! adieu !

— Adieu ! répéta Williams avec désespoir.

Et il s'élança hors de la chambre.

X.

Lorsque Léontine se trouva seule, tout ce courage factice qu'elle avait puisé dans son désespoir même l'abandonna. Elle se traîna jusqu'à son lit, où elle tomba brisée, les traits bouleversés, l'œil sec et les paupières brû-

lantes. Elle resta pendant une heure, comme écrasée sous sa douleur ; puis elle murmura d'une voix étouffée :

— Mes enfants ! mes enfants !... Pourquoi vous ai-je laissé partir !... Comment oserai-je vous revoir, vous presser dans mes bras !... Et lui ! votre père !... Oh ! ne lira-t-il pas ma honte et mon déshonneur sur mon front !... Est-ce bien moi ?... N'est-ce point un horrible rêve !... Adultère !... adultère !... moi !... O mon Dieu ! mon Dieu ! vous qui avez permis le crime, frappez-moi donc, moi seule !... mais sauvez au père de mes enfants la douleur de ma chute !... Frappez-moi quand il croit encore en moi... quand il peut encore venir pleurer sur ma tombe !... Ah ! malheureuse, je n'ai pas le courage de mourir !...

En proie à une sorte de délire, Léontine pleurait ou se maudissait. Elle pria pour ses enfants, pour son mari... Elle pria aussi pour Williams. Puis elle tomba dans un anéantissement complet ; brisée, mourante, elle ferma les yeux, et à la pâleur livide de son beau visage, au gonflement de ses paupières, à l'effrayante blancheur de ses lèvres, on l'aurait crue morte, si quelques tressaillements convulsifs n'avaient trahi ses horribles angoisses.

Elle revint à elle pourtant ; elle sentit que, par respect pour le repos de celui qu'elle avait lâchement trahi, il fallait qu'elle descendit au mensonge. Avec une force de volonté dont elle ne se serait pas soupçonnée capable, elle composa son visage, elle comprima les sanglots qui l'étouffaient, elle parla haut pour s'assurer que sa voix n'était plus altérée. La nuit approchait ; elle se fit servir à dîner dans sa chambre : soin inutile ! elle ne toucha à aucun mets ; puis elle fit appeler Diego qui venait d'arriver.

— Eh bien ! Diego, mes enfants ?

— Que maîtresse soit tranquille, les petits maîtres sont bien heureux et bien contents.

— Tant mieux ! dit-elle à voix basse ; tout le bonheur pour eux, mon Dieu ! tout le malheur pour moi ! Diego, reprit-elle, je suis un peu souffrante, je vais m'enfermer. Quand votre maître rentrera, vous lui direz que j'avais besoin de repos, que je n'ai pu l'attendre, mais qu'il ne s'inquiète pas ; ce ne sera rien.

Puis, lorsque Diego fut sorti, elle s'enferma en effet, et commença une longue nuit d'insomnie et de terreur qui devait compter comme un siècle de souffrance dans la triste vie qui s'ouvrait devant elle.

Le soir, à dix heures, elle entendit son mari qui rentrait. Une sueur froide glissa sur son front ; elle écouta en retenant sa respiration. Le sang se porta violemment à son cœur, ses oreilles tintèrent ; il lui semblait qu'il devait savoir son crime, que la porte allait s'ouvrir, et qu'il allait lui apparaître comme un juge terrible, inexorable.

Emmanuel s'était en effet arrêté devant la porte de Léontine ; il demanda à demi-voix : Dors-tu ?

qui doit être flétrie avec plus de force, merveilleusement propre qu'elle est à servir les calculs d'une savante hypocrisie et à égarer le droit jugement de la raison publique. Au demeurant, il nous semble instructif de comparer, à moins d'un siècle d'intervalle, la conduite du pouvoir en France, en présence d'excès analogues à ceux dont nous sommes les témoins, et bien moins graves dans le passé à plusieurs égards : d'un côté, sous le régime du bon plaisir, et de l'autre, sous le régime constitutionnel d'un gouvernement bourgeois ; le premier maintenant avec empire les droits de la société et de l'enseignement laïque ; le second ne rougissant pas de subir de honteuses conditions et livrant à la fois l'un et l'autre aux suppôts du jésuitisme ; le premier obtenant de la cour de Rome la suppression complète de la société de Jésus, chassée du royaume au nom des lois et de la morale (1764) ; le second attendant sa libre dispersion de l'indulgence politique du R. P. général, après avoir subi l'humiliante et hypocrite médiation du pape.

Nous donnerons, en conséquence, quelques passages de la bulle de suppression de l'ordre dont il est question, ce qui mettra le lecteur en état de juger par lui-même de combien nous avons reculé depuis ce temps, et de reconnaître quelle est la vitalité prodigieuse de ce corps, l'obstination et l'habileté de ses membres, pour avoir, non seulement survécu à eux-mêmes pendant près d'un demi-siècle de révolutions, mais, bien plus, pour avoir soumis la papauté comme une humble vassale et incliné sa tête orgueilleuse sous leur domination jalouse. Voici les paroles de la déclaration solennelle de Clément XIV :

« Nous avons remarqué avec la plus grande douleur que tous les remèdes qui ont été employés n'ont eu presque aucune vertu pour détruire et dissiper tant de troubles, d'accusations et de plaintes graves, que plusieurs de nos prédécesseurs, comme Urbain VIII, Clément IX, X, XI, XII, Alexandre VII et VIII, Innocents XI, XII, XIII et Benoît XIV y travaillèrent en vain, etc. Afin de prendre le plus sûr parti dans une affaire de si grande conséquence, nous jugeâmes que nous avions besoin d'un long espace de temps, non seulement pour pouvoir faire des recherches exactes, tout peser avec maturité et délibérer avec sagesse, mais encore pour demander avec beaucoup de gémissements et de prières l'aide et le soutien du Père des lumières.

» Après avoir donc pris tant et de si nécessaires mesures, dans la confiance où nous sommes d'être aidé de l'Esprit-Saint, étant d'ailleurs poussé par la nécessité de remplir notre ministère... considérant qu'il n'est peut-être pas même possible que, tant que subsistera la société de Jésus, l'église recouvre jamais une paix vraie et durable, persuadé, pressé par de si puissants motifs... après une mûre délibération de notre certaine science et de la plénitude de notre pouvoir apostolique, nous éteignons et supprimons ladite société. » (19)

Jamais condamnation plus explicite fut-elle formulée par un tribunal plus compétent, avec plus d'indépendance ? Et pourtant, qui le croirait ? c'est pour la réhabilitation de ces mêmes hommes que les champions les plus éminents du catholicisme prêchent chaque jour la croisade au nom de la raison, de la liberté, de la philosophie, et bien plus, nous ramenent en plein moyen-âge, retrouvent dans ces tendances monastiques qu'ils voudraient nous imposer la réalisation de la cité de Dieu, l'idéal de l'organisation sociale. Au reste, pour ne rien avancer sans preuves, il nous suffira de citer les propres paroles prononcées du haut de la chaire de France par le plus éloquent interprète catholique. Voici ce qu'on lit en effet dans la conférence du 18 janvier dernier tenue à Notre-Dame par le R. P. Lacordaire :

« L'instituteur du peuple, un instituteur digne de lui, est donc une des plus hautes nécessités de l'ordre social. Mais qui sera cet instituteur ? Qui pourra réunir à la fois, dans un si grand office, une instruction suffisante, des mœurs pures, une foi sincère, une autorité respectée, et enfin une vie assez modeste pour que le pauvre puisse l'entretenir en échange des leçons qu'il en reçoit ? L'église y a pourvu par les ordres enseignants. Le frère des écoles chrétiennes et de tous les autres instituts semblables donne une éducation qui ne lui coûte rien (20) ou peu de chose, et qui

(19) Voyez la bulle de suppression, 21 juillet 1773. Cet ordre avait été aboli en France par l'édit de novembre 1764. On doit remarquer la date de restauration (6 août 1814) ; elle est significative.

(20) On ne remarque pas assez généralement que si l'instruction donnée par les frères des écoles chrétiennes est souvent gratuite pour les parents, ce n'est qu'en apparence, et que les quêtes et les aumônes dont ils reçoivent les abondants produits, la vente des livres dont ils font un commerce lucratif, enlèvent réellement aux parents des sommes bien supérieures à la modeste rétribution de l'instituteur primaire. Au demeurant, les chiffres étant de nos jours l'argument de conviction le plus fort, on sera, nous n'en doutons pas, de notre avis, quand on verra, par le compte-rendu des travaux du conseil d'état de 1840 à 1844, que les frères des écoles chré-

est digne d'un enfant de la patrie comme d'un enfant de Dieu... Peut-être ne serait-il pas malaisé de prouver qu'aujourd'hui encore le service gratuit du sang (les ordres militaires) serait une heureuse et admirable institution... Je crois avoir prouvé que rien dans le monde n'a été créé de plus utile et de plus grand en faveur du peuple que les ordres militaires, les ordres hospitaliers, les ordres enseignants, les ordres apostoliques et les ordres pénitents... La France est le pays cénobitique par excellence. (Suit la nomenclature de tous les ordres monastiques qu'elle a produits : dominicains, chartreux, jésuites, trappistes, etc.) Aujourd'hui même encore, après des révolutions qui ont labouré le sol monastique avec tout le reste, la France reproduit ses anciens ordres religieux et en prépare de nouveaux, en vertu d'une fécondité de dévouement qui lui est aussi naturelle que la richesse de ses moissons (21). »

A travers les restrictions sans nombre qu'on apporte d'ordinaire en ces sortes de matières, ces paroles ont l'incontestable mérite d'une rare franchise, et décèlent de la part de ceux dont elles émanent la conscience et le sentiment assuré de la force.

Quant à nous, sans méconnaître les services rendus à la science et à l'humanité par l'enthousiasme religieux éclos au souffle du christianisme, nous pensons qu'il ne serait pas difficile de démontrer par l'histoire même que cette coupable protestation contre la vie sociale engendra dès son origine les maux et les abus qui devaient être sa condamnation future. « Saint Jérôme ne méconnaît ni la démenche, ni l'hypocrisie, ni l'intolérable orgueil qu'enfantait déjà de son temps la vie monastique ; il les caractérise avec ce bon sens colère, cette éloquence passionnée qui lui est propre... « Le rusé ennemi des hommes, dit saint Augustin, a dispersé partout » des hypocrites sous des traits de moines (22). » Toutefois, comme le témoignage de l'historien de la civilisation en France pourrait être suspect à quelques uns, nous invoquerons celui de saint Jérôme lui-même, écrivant à Nepotianus sur l'institution du moine. « J'ai honte de le dire, dit-il, les prêtres des idoles, les mimes, les auriges et les femmes perdues peuvent être légataires ; les clercs seuls et les moines ne peuvent l'être. Je ne me plains point de cette loi, mais je me plains que nous l'ayons méritée. Elle est sage et sévère la prévoyance de cette loi, mais ainsi même l'avarice n'est point encore réfrénée ; on se joue de ses défenses par des fidéicommissaires... La honte de tous les prêtres, c'est de s'étudier à avoir des richesses... J'entends parler de la honteuse servitude de certains clercs pour les vieillards et les femmes sans enfants. Eux-mêmes assis sur leur lit, ont peur de l'entrée du médecin, et de leurs lèvres tremblantes s'enquière si les malades vont mieux... Souvent l'on bâtit des temples... où l'autel est étincelant de pierres, et l'on n'apporte aucun soin dans le choix des ministres du Christ (23). » Du reste, en terminant la première partie de ce travail, afin qu'on ne se méprenne point sur le fond de notre pensée, et pour repousser tout reproche de prévention calculée, de jugement systématique, nous conviendrons volontiers, avec l'un des plus profonds génies de la vieille Allemagne, que, dans le passé, « le despotisme de la hiérarchie romaine fut peut-être un joug nécessaire, un frein à la violence grossière des peuples du moyen-âge ; que sans elle l'Europe serait probablement devenue un théâtre éternel de discordes, la proie des tyrans, un vaste désert mongol ; que ce fut donc un utile contre-poids, mais qui, s'il eût dominé, eût fait de ces contrées une théocratie thibétaine ; que ce fut le règne des sciences, d'une utile activité, d'une émulation rivale, qui nécessairement, mais par degrés, renversa la chevalerie et le monachisme (24). »

## Paris, le 10 avril 1846.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSUREUR.)

M. Oger, ainsi que nous l'avons annoncé hier, a été repoussé par les électeurs de la 7<sup>me</sup> légion de la garde nationale, qui avaient à dresser la liste de leurs candidats aux grades de colonel et de lieutenant-colonel. M. Oger avait commandé la 7<sup>me</sup> légion pendant plusieurs années ; mais lorsqu'il avait été présenté pour la première fois au choix du roi, c'était à titre d'homme de l'opposition. Depuis quelque temps, il est passé au ministère avec armes et bagages, et

tenues ont reçu dans cet intervalle des legs pour la somme énorme de 776,000 ; tandis que l'ensemble de ceux faits à tous les autres établissements du pays, de quelque nature et degré qu'ils soient, ne s'élève pour la même période qu'à 65,500 f.

(21) *L'Univers*, 22 janvier 1846. — M. de Bonald, dans son mandement pour le carême de cette année, établit « que l'église doit être libre dans l'établissement des ordres religieux. »

(22) Guizot, *Histoire de la Civilisation en France*, 15<sup>e</sup> leçon.

(23) *Lettres de saint Jérôme*, traduites par MM. Grégoire et Collombet, tom II, page 205 à 229. (1837.)

(24) Herder, *Idées sur la Philosophie de l'histoire de l'humanité*, liv. XX, chap. VI. (Quinet.)

rien ne l'avait sauvé. Dans cet intérieur si heureux, si calme, il avait apporté la honte et le déshonneur.

— Ah ! il avait raison ! s'était-il écrié avec une sorte de rage, la fatalité n'est point un vain mot ! La fatalité nous pousse dans l'abîme, et rien ne peut nous empêcher d'y tomber !

Williams ne transigeait pas avec sa conscience. Si Léontine s'était accusée, il acceptait, lui, sa part dans leur coupable égarement. Il ne cherchait point d'excuse, et sa vie lui sembla souillée à jamais. Il eut un moment la pensée d'en finir avec cette vie si douloureusement commencée ; mais le souvenir de Léontine l'arrêta : n'était-ce pas condamner l'infortunée à un remords de plus ? Il se résigna à vivre, et il s'arma de tout son courage pour la revoir.

Cette épreuve fut bien difficile ; il faillit y succomber lorsque ses yeux rencontrèrent le regard désespéré de Léontine, lorsqu'Henri fit remarquer son trouble et sa pâleur. Il comprit qu'il avait trop préjugé de ses forces, et il se hâta de s'éloigner avant le retour de Dennery, que leur embarras aurait pu éclairer. Léontine devina le motif de son empressement à la quitter et le remercia d'un regard plein de pitié et de douleur.

Pendant trois jours il vint sans trouver Dennery, et le quatrième, quand il le rencontra, il était assez maître de lui pour que son ami ne devinât rien de ses souffrances. Il consentit à rester à dîner ; mais vainement chercha-t-il le regard de Léontine : elle était calme et froide, et il semblait que c'était sans affectation que ses yeux ne se levaient pas sur lui. Williams en souffrit tellement qu'il tomba dans un abattement trop sombre et trop profond pour ne pas être remarqué. Deux ou trois fois Léontine s'aperçut que son mari observait Williams avec une affectueuse sollicitude. Elle profita d'un moment où Dennery sortit pour donner un ordre à Diégo, pour s'approcher de Williams et lui dire très vite et très bas :

— Votre douleur est trop visible... vous nous perdez !

— Je n'ai plus de courage, dit Williams.

— Il faut bien que j'en aie, moi ! reprit Léontine en lui jetant un regard sévère.

Dennery rentrait. Williams fit un violent effort sur lui-même pour prendre part à la conversation. Il parvint à se vaincre et même à affecter son enjouement d'autrefois. Léontine le lui avait ordonné...

Mais en se voyant si promptement obéie, Léontine éprouva une nouvelle souffrance. Williams souffrait donc moins qu'elle ?... Il pouvait oublier, il pouvait se consoler !... Son bonheur à lui n'était pas à jamais détruit ! Un jour il pouvait aimer une jeune fille digne de lui, et elle ne vivrait plus dans son souvenir que vaguement, et comme une maîtresse au milieu d'autres maîtresses.

Ces pensées se succédèrent avec une cruelle rapidité, et, oubliant toute

il a surtout signalé sa défection par son vote en faveur de l'indemnité Pritchard. C'est là ce que les gardes nationaux de la 7<sup>me</sup> légion ont voulu punir en lui, donnant en cela aux électeurs qui envoient M. Oger à la chambre un exemple de sévérité et de moralité que ceux-ci suivront très probablement lors des prochaines élections.

— Voici les membres de la commission nommée aujourd'hui pour examiner la proposition de M. Delessert relative à l'association des compagnies des mines : MM. Laurans, Michel Chevalier, Bineau, Chaix-d'Est-ANGE, Pelletier-Villevieue, de Lamarline, Dessaurol, Lepelletier-d'Aulnay, Lasnyer. Les cinq commissaires dont nous soulignons les noms sont favorables à la proposition.

— M. Emile de Girardin, dans une longue lettre de deux colonnes et demie dont il gratifie les lecteurs de la *Presse*, annonce qu'il est dans l'intention d'abandonner le collège de Castel-Sarrasin. Il a lieu de croire que M. Soubrebot, procureur du roi à Tulle et député de Bourgneuf, sera promu à de nouvelles fonctions. Le jour où l'ordonnance paraîtra dans le *Moniteur*, M. Emile de Girardin donnera sa démission de député, afin de se porter candidat à Bourgneuf et de reprendre ce collège à M. Soubrebot, qui avait promis d'effacer les souvenirs irritants, de mettre un terme à toutes les divisions dans l'arrondissement, et qui, suivant M. de Girardin, n'a pas tenu parole. Voilà comment M. de Girardin châtie ses protégés. Le moyen que M. Soubrebot ose maintenant accepter des fonctions qui le soumettent à la réélection !... Mais, d'ailleurs, M. de Girardin le retrouverait sur le terrain après la dissolution.

Du reste, c'est malgré lui que l'honorable député de Castel-Sarrasin en vient à ces extrémités, car il n'aspire plus (le terme est poli pour ses commentateurs) qu'à abandonner la vie parlementaire, n'ayant pu réussir à attacher son nom à quelque importante réforme, etc.

Ce qui résulte pour nous de cette lettre, c'est que M. Emile de Girardin présente qu'il ne serait pas réélu à Castel-Sarrasin ; car rien ne force ce député à punir M. Soubrebot, en se sacrifiant encore à ses fœux de Bourgneuf. C'est donc pour M. de Girardin une manière de prévenir une chute électorale.

— Le correspondant de Paris du *Globe* lui écrit que tout est prêt à Paris (il aurait dû dire à Versailles) pour la réception de la reine Victoria, excepté toutefois la salle à manger de l'Hôtel-de-Ville qui ne sera prête que vers la mi-juin.

« A cette époque, le roi et ses ministres, dit le correspondant, seront libres, car la chambre des députés sera dissoute. On annonce que M. le duc et M<sup>me</sup> la duchesse de Nemours iront faire une visite à la reine Victoria à la fin de mai ou au commencement de juin. Leur visite précédera de quinze jours le départ de S. M. »

— Nous remarquons en tête de la liste des souscriptions polonaises, publiée aujourd'hui par le *National*, une souscription collective de 1,133 fr. envoyée à ce journal par les jeunes gens de l'université de Pise. Nous voyons avec joie la jeunesse toscane s'associer aux sympathies de la France pour la Pologne. Elle a exprimé encore, par cette démonstration, les sentiments tout différents que lui inspire l'Autriche. Il y a dans la conduite des élèves de l'université de Pise autant d'intelligence politique que de cœur.

— Notre ambassadeur en Espagne, M. Bresson, vient de donner un grand banquet à Narvaez, au duc Munoz de Riançarès, et à d'autres héros du coup d'état qui vient de violer la constitution et d'abolir la liberté de la presse en Espagne. Le *Journal des Débats* dira-t-il que cela ne prouve pas la connivence de notre gouvernement avec ce gouvernement dont les chefs sont des hommes de meurtres et de convulsions ?

## Chambre des Députés.

Fin de la séance du 7 avril.

L'article proposé par la commission, à l'égard du pont d'Alby, est rejeté. M. DUMON : Je ferai poursuivre, d'ici à la session prochaine, les études du pont en maçonnerie, et je demande en ce moment le retrait de l'article.

M. LE PRÉSIDENT : En ce cas, l'art. 3 est complètement écarté.

« Art. 4. Sur les allocations énoncées dans les articles précédents, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1846 :

» Pour les ponts de Cé, un crédit de 300,000 fr. ;

» Pour le pont de Bancel, 150,000 fr.

» Sur l'exercice 1847 :

» Pour les ponts de Cé, un crédit de 1,000,000 fr. ;

» Pour le pont de Bancel, 100,000 fr. — Adopté.

Les art. 5 et 6 sont adoptés sans discussion. Ils sont purement réglementaires.

La chambre procède au scrutin sur l'ensemble du projet. Cette opération est annulée faute d'un nombre suffisant de votants.

La séance est levée.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSUREUR.)

Séance du 8 avril 1846.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à trois heures et un quart.

Ne recevant pas de réponse, il rentra chez lui en faisant le moins de bruit possible.

Toutes ces précautions qu'il prenait pour ne pas troubler le repos de sa femme causaient à la coupable un mal affreux. Des larmes brûlantes glissaient sur ses joues, et elle murmura :

— O mon Dieu ! souffrir toute une longue vie, ce n'est pas encore assez pour expier mon crime !

Cependant, le lendemain matin, elle parut devant son mari, encore pâle, mais calme. Toutes ses angoisses, toutes ses terreurs, elle les avait refoulées vers son cœur. Dennery inquiet vint au-devant d'elle avec empressement :

— Tu as été souffrante, ma Léontine ? Tu es bien fatiguée encore.

— Ce n'est rien, mon ami... rien. Depuis quelque temps je me sentais mal à l'aise et je ne me plaignais pas ; quelques précautions suffiraient pour me remettre, et dans quelques jours il ne m'en restera que le souvenir.

— Et as-tu vu Williams ?

Cette question si simple bouleversa Léontine ; elle sentait la voix prête à lui manquer. Pourtant elle parvint à vaincre son émotion, et répondit avec une tranquillité feinte :

— Un seul instant... Il dînait, je crois, chez un ami de M. de Bermude.

Dennery se contenta de toutes ces explications, et ses préoccupations habituelles servirent au moins la malheureuse Léontine.

L'après-dîner ses enfants revinrent ; elle les serra dans ses bras avec une sorte de tendresse désespérée ; il lui semblait que cette étreinte devait la purifier.

Ils étaient là, à ses pieds, lui racontant tout ce qu'ils avaient vu, et les soins de Mina, et la joie de son frère, et leurs joyeux ébats. Ils en étaient au plus brillant de leur récit, lorsque Williams entra. Léontine ne fit pas un mouvement ; elle était préparée, elle l'attendait. Les enfants coururent à lui, et l'amènèrent près de leur mère, en se hâtant de leur raconter les merveilles de leur petit voyage. Tout-à-coup Henri interrompit sa sœur en s'écriant :

— Ah ! mon Dieu ! mon bon ami, qu'as-tu donc ? Comme tu es pâle !

Léontine tressaillit et leva les yeux sur Williams. Leurs regards se rencontrèrent. Léontine détourna les siens pour cacher une larme qui venait d'y briller. C'est qu'en effet cette nuit si douloureuse pour elle avait aussi laissé sur le visage de Williams des traces irrécusables. Il l'avait quittée, la veille, désespéré, à demi fou de douleur. Il s'était demandé aussi s'il n'était pas le jouet d'une illusion cruelle : il n'avait qu'un ami au monde, et il l'avait indignement trompé ! Il avait abusé de son amitié, et lui avait ravi tout son bonheur. Sa noble confiance, son affection toute fraternelle,

prudence, son regard sombre s'arrêta long-temps sur Williams, plein de reproche et d'amertume. Alors le pauvre jeune homme pâlit ; le rire s'arrêta sur ses lèvres, et il n'acheva pas une phrase qu'il avait commencée. Heureusement on remit une lettre à Dennery, qui passa dans son cabinet pour y répondre, et Williams, à son tour, s'approcha de Léontine et lui dit avec découragement :

— Ma douleur vous inquiète, ma feinte gaieté vous offense... Que voulez-vous donc que je fasse ?

— Je n'en sais rien, murmura Léontine, mais cette comédie me tue...

Huit jours s'écoulèrent, huit jours d'angoisses et de tortures pour la pauvre femme, constamment obligée de veiller sur elle-même pour ne pas trahir son secret, obligée de laisser le sourire sur ses lèvres lorsque la mort était dans son cœur. Par un jeu cruel du sort, jamais Dennery ne s'était montré plus affectueux, plus attentif. La pâleur de sa femme, sa tristesse qu'elle ne pouvait vaincre entièrement, et à laquelle il soupçonnait pour motif une souffrance physique qu'elle lui cachait, lui causaient une inquiétude trop réelle pour qu'il ne redoublât pas de soins et de tendresse. Mais ces soins et cette tendresse qu'il lui témoignait donnaient plus de force encore aux remords de Léontine. Ces regards qui l'interrogeaient avec une si tendre sollicitude, ces paroles empreintes de tant de bonté déchiraient son cœur en lui montrant tout l'odieux d'un égarement que rien ne pouvait justifier. Et comme si ce n'était pas assez de ses propres douleurs, elle voyait chaque jour le chagrin profond qui dominait Williams. Elle était condamnée à le voir souffrir sans oser prononcer un mot pour consoler cette jeune âme blessée.

Oui, Williams était un noble enfant ; il sentait toute l'étendue de sa faute. Les preuves d'amitié que Dennery lui donnait chaque jour faisaient monter le rouge à son front. Mais enfin, quelles que fussent sa vertu et sa grandeur d'âme, il n'avait point encore assez de force pour dompter la passion qui le dévorait. Oui, il souffrait d'avoir trompé son ami, il souffrait du désespoir de Léontine, il souffrait peut-être plus encore d'être obligé de renoncer à la femme qui avait eu son premier amour... amour si long-temps chaste et pur, et que l'égarement d'un instant n'avait peut-être pas souillé. Il respectait la volonté de Léontine ; le repentir la purifiait et l'élevait à ses yeux ; il l'admirait, mais il maudissait sa vertu, et il était jaloux du sacrifice qu'elle faisait de leur coupable bonheur au repos et à l'honneur de Dennery. La nuit, nuit d'insomnie et de douleur, il laissait échapper des larmes de rage en disant :

— Ah ! elle l'aime plus qu'elle ne m'a jamais aimé !... Sa faute n'a pas eu d'autre cause que l'égarement des sens !... Son âme est toujours à lui... Elle l'aime !...

(La suite à un prochain numéro.)

Le procès-verbal est adopté.  
 M. Tillet de Clermont écrit pour demander un congé, motivé sur affaires urgentes. — Accordé.  
 La chambre reprend le scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif à la construction de divers ponts.  
 Voici le résultat du scrutin :  
 Nombre des votants . . . . . 254  
 Majorité absolue . . . . . 127  
 Pour . . . . . 226  
 Contre . . . . . 28  
 La chambre a adopté.  
 Le **MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE** dépose pour M. le ministre des finances un projet de loi portant prorogation pendant dix ans de la faculté de concéder aux détenteurs des terrains domaniaux usurpés de la séance continue.

**Chambre des Pairs.**

(Correspondance particulière du Censeur.)  
 Séance du 8 avril.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.  
 Le procès-verbal est adopté.  
 M. LE MINISTRE DE LA MARINE communique les projets de loi relatifs :  
 1° aux douanes ; 2° à des intérêts de localité.  
 M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE communique les projets de loi relatifs :  
 1° aux pêcheries ; 2° à des échanges domaniaux ; 3° au sucre indigène.  
 M. LE VICOMTE DE FLAVIGNY donne lecture du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au tarif du droit d'octroi sur les bestiaux.  
 L'ordre du jour appelle la discussion de deux projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales dans le département du Calvados.  
 Ces deux projets de loi sont provisoirement adoptés par assis et levé.  
 L'ordre du jour appelle le rapport du comité des pétitions.  
 M. DE CAMBACÈRES, rapporteur :  
 « Les notaires des arrondissements de Barbézieux, Neufchâteau, Brioude, Sarrezeuilles, Issoire, Saint-Jean-d'Angély et Nevers, sollicitent une loi qui ratifierait uniformément tous les actes de leur ministère. » — Renvoi au garde-des-sceaux.  
 M. JARD-PAUVILLIER, autre rapporteur :  
 « Le sieur Leseigneur, à Moitiers (Manche), sollicite l'intervention de la chambre pour être indemnisé d'un dommage que lui aurait causé la commune de Vindfontaine, et pour faire rentrer dans le domaine public des landes et marais usurpés par la même commune. » — Ordre du jour.  
 La chambre procède au scrutin sur les deux projets de loi provisoirement adoptés.  
 En voici le résultat :  
 Votants . . . . . 401  
 Pour . . . . . 90  
 Contre . . . . . 41  
 La chambre adopte et s'ajourne à mardi prochain.  
 La séance est levée à quatre heures moins un quart.

**Afrique française.**

Le général Levasseur, qui se rend à Paris, est arrivé à Marseille.  
 M. le maréchal gouverneur s'est embarqué à Alger le 5, à sept heures du soir, à bord du paquebot l'Étna, pour aller visiter la province d'Oran ; ce voyage est motivé par la nouvelle reçue à Alger qu'Abd-el-Kader, toujours poursuivi par la colonne du général Jussuf, s'était retiré dans la tribu des Ouled-Sidi-Shikh, au-delà des Chotts ou marais salés situés dans le sud de la province d'Oran. Cette retraite de l'émir annonce qu'il ne veut ou ne peut plus soutenir dans l'intérieur de l'Algérie la guerre qu'il a cherché à porter sur tous les points du territoire. Il revient vers sa déira, sur la Moulouya ; il retourne à son point de départ, dans l'intention sans doute de reposer ses gouds, de réunir ses cavaliers démontés et dispersés, et d'attendre les événements.  
 L'Akhbar annonce que M. le colonel Eynard va prendre le commandement de la subdivision de Sétif, en remplacement de M. le général d'Arbouville, appelé à un autre commandement.  
 M. le duc d'Aumale s'est dirigé avec une forte colonne du côté des Beni-Boudouan ; ses mouvements doivent se combiner avec ceux de M. le colonel de Saint-Arnaud, qui s'est mis à la poursuite de cette même tribu et de la portion de la tribu des Attafs que les Beni-Boudouan avaient attaquée et entraînée avec eux.  
 Enfin, tandis que M. le colonel Blangini opère avec sa colonne dans le Mrah pour achever de disperser les partisans de l'émir et avait pu laisser après sa retraite, M. le colonel de l'Admirault est à Chabonia, au sud de Boghar, appuyant le mouvement du général Jussuf, déjà sans doute parvenu au Djebel-Amour.  
 — On assure que M. le lieutenant général de Lamoricière fait occuper en ce moment l'ancien camp de Sidi ben-Amar pour protéger la route de Tiaret ; sa colonne circule dans cette contrée où tout paraît calme. On n'a pas de nouvelles des autres colonnes.

**Chronique.**

Des propriétaires, habitants de la section des Brotteaux, au nombre de 829, dans une pétition imprimée présentée à M. le ministre de l'intérieur et à l'administration départementale, ont re-

produit la demande déjà formée en 1831, à l'effet d'obtenir que ladite section des Brotteaux soit distraite de la commune de la Guillotière et érigée en commune indépendante.

On assure que cette demande va s'instruire activement, et déjà un arrêté de M. le préfet du Rhône, en date du 3 de ce mois, a prescrit, sur le projet d'érection dont il s'agit, l'ouverture de l'enquête de commodo et incommodo prescrite par la loi. La durée de cette enquête est fixée à un mois.

Le même arrêté désigne M. Candy, juge de paix du canton de la Guillotière, pour recevoir les déclarations des intéressés.

Une enquête s'ouvrira pareillement sur le projet d'ériger en succursale la nouvelle église de Saint-André de la Guillotière.

Déjà les délégués de l'autorité diocésaine et ceux de l'autorité préfectorale, réunis en commission mixte, ont déterminé les parties du territoire de la commune qui devront former la circonscription de la nouvelle paroisse.

— Les habitants des Brotteaux se plaignent avec raison de voir que l'administration des ponts sur le Rhône n'ouvre à la circulation publique qu'une des barrières du pont Morand. Dimanche au soir il y avait aux deux têtes du pont une foule considérable. Les piétons, trop nombreux pour atteindre le défilé par la seule barrière ouverte, furent obligés, comme il arrive toujours en pareil cas, de se jeter dans la voie des voitures. Au même instant plusieurs voitures, descendant le pont au grand trot des chevaux, vinrent jeter le trouble et la confusion dans cette foule. Aucun accident n'est à déplorer, mais il y a eu danger. Ce danger seul devrait éveiller l'attention de l'autorité et l'engager à prendre des mesures pour faciliter la circulation entre les deux rives du fleuve.

— Par ordonnance royale du 30 mars dernier, M. Pelvey, sous-préfet de Vouziers (Ardennes), est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche (Rhône), en remplacement de M. Blot, appelé à la sous-préfecture de Saint-Etienne.

— Plusieurs fois nous avons parlé de dissentiments graves qui existaient entre le conseil municipal et M. le curé de Villeurbanne, et par suite desquels les membres de ce conseil ont donné leur démission qui a été acceptée par l'autorité supérieure.

Les électeurs de cette commune viennent, en conséquence, d'être appelés à reconstituer le conseil municipal. Voici les noms des nouveaux conseillers :

Section des Charpennes. — MM. Coursier, Et. Trux, Blondel, Pannisset, Roussan, Joannard, Seyvon et Perra.

Section des Maisons-Neuves. — MM. Garnier, Primat, Claude Rhonat, Naime, Guillaume Gacon, Lagrive et Blanc.

Section de la Vieille-Eglise. — MM. Gacon, capitaine, Chanay, Cotin, Amblard, Joseph Bichon, Jean Bichon, Bricaud père et Pierre Gacon.

— Voici, d'après les registres de l'Observatoire de Paris, quelles seront exactement toutes les phases de la merveilleuse éclipse annulaire de soleil qui aura lieu le 25 avril prochain :

Commencement de l'éclipse : à 2 heures 11 minutes du soir.  
 Commencement de l'éclipse centrale : à 3 heures 13 minutes.  
 Éclipse centrale : à 5 heures 5 minutes.  
 Fin de l'éclipse centrale et annulaire : à 6 heures 47 minutes.  
 Fin de l'éclipse totale : à 7 heures 48 minutes.  
 Le soleil sera en partie éclipsé.

— On lit dans le Courrier de l'Ain :

« Nous avons dit que l'arrêt rendu le 6 mars dernier par la cour royale de Lyon, entre la commune de Corcelles et MM. de Montillet, au sujet des bois situés sur le territoire de Corcelles et désignés sous les noms de Cruchon, Lacraz, Très-Ferrière et Biolay, dont la commune avait la possession et dont la propriété était revendiquée par MM. de Montillet, avait débouté ceux-ci de leur demande. Cet arrêt, qui vient d'être publié, décide en résumé les points suivants :

1° Tout demandeur en cantonnement contre une commune en possession depuis plus de trente ans de ses bois ou forêts est dans la double obligation d'établir : 1° qu'il est propriétaire de ces bois ; 2° que la commune n'en est qu'usagère.

2° Aucune induction en faveur du droit de propriété ne résulte, pour les représentants des anciens seigneurs, de la qualité de seigneur, pour les forêts situées en Bugey, ancien pays de franc alevé régi par la maxime : *Nul seigneur sans titre*.

3° Les actes de délimitations seigneuriales avaient pour objet de déterminer l'étendue du fief et de la juridiction des seigneurs, et non d'attribuer à chacun d'eux la propriété de tout le territoire compris dans leurs limites respectives.

4° Le silence gardé par les anciens seigneurs dans leurs dénominations, au sujet des forêts qu'ils revendiquent, établit contre eux une grave présomption de non-propiété.

5° Les déclarations faites au fisc par les communautés en 1636, outre qu'elles sont pour les seigneurs *res inter alios acta*, ont eu lieu dans des circonstances qui empêchent de croire à leur sincérité.

6° Les forêts noires étant placées par le droit public de Savoie dans le domaine régalian, elles ne peuvent en sortir qu'en vertu d'une concession expresse du prince, selon le prescrit formel de l'édit de 1509 et de l'acte de notoriété de 1770.

**COLISÉE. — CIRQUE OLYMPIQUE.**

Dimanche 12 avril et lundi 13, représentations.

**Nouvelles Etrangères.**

**TURQUIE.**

CONSTANTINOPLE, le 27 mars. — Nous annonçons dernièrement que les bases de l'arrangement proposé par les deux puissances médiatrices pour terminer à l'amiable les différends existant depuis quelques années entre la Sublime Porte et la Perse, avaient été acceptées par les parties intéressées, et que, dès lors, cette grave affaire pouvait être considérée comme heureusement terminée, sauf quelques points de détail sur lesquels on était à la veille de s'entendre. Grâce à l'esprit de conciliation et de justice qui anime le gouvernement de S. H., ces dernières difficultés ont été aplanies, et nous sommes en mesure aujourd'hui de pouvoir donner comme officielle la nouvelle de la conclusion définitive de cette question importante. Ce résultat satisfaisant fait le plus grand honneur à la sagesse des deux cabinets dont la haute médiation a été employée, aussi bien qu'à l'habileté et à la prudence des commissaires chargés de suivre les négociations à Erzeroum, et aux sentiments d'équité de la Sublime Porte.

**Bulletin de la Bourse de Paris du 8 avril 1846.**

Les fonds anglais étant arrivés en baisse de 1/8 0/0, le 3 0/0 a un peu fléchi avant l'ouverture. On a fait 83 50, mais le premier cours au parquet a été 83 60. Pendant long-temps le 3 0/0 est resté ferme à 83 65, puis il est remonté graduellement à 83 75, qui a été le cours de clôture au parquet. Dans la coulisse, il est resté offert à ce même prix. Les affaires sont assez actives. Les chemins de fer ont repris faveur. Non-seulement la baisse s'est arrêtée, mais sur plusieurs lignes la hausse a été très prononcée, sans que pourtant rien garantisse qu'elle doive durer.

**CHEMINS DE FER.**

Trois pour cent . . . . .	83 70	Saint-Germain . . . . .	1080 »
Quatre pour cent . . . . .	106 25	Versailles (rive droite) . . . . .	550 »
Quatre et demi pour cent . . . . .	» »	— (rive gauche) . . . . .	365 »
Cinq pour cent . . . . .	120 10	Paris à Orléans . . . . .	1255 »
Emprunt de 1844 . . . . .	» »	Paris à Rouen . . . . .	1035 »
Trois pour cent belge . . . . .	» »	Rouen au Havre . . . . .	» »
Quatre 1/2 p. 0/0 belge . . . . .	99 »	Avignon à Marseille . . . . .	910 »
Cinq pour cent belge . . . . .	102 5/8	Strasbourg à Bâle . . . . .	235 »
Cinq pour cent napolitain . . . . .	» »	Orléans à Vierzon . . . . .	677 50
Récépissés Rostchild . . . . .	101 25	Orléans à Bordeaux . . . . .	652 50
Cinq pour cent romain . . . . .	101 1/4	Amiens à Boulogne . . . . .	505 »
Cinq pour cent portugais . . . . .	» »	Montereau à Troyes . . . . .	» »
Trois pour cent espagnol . . . . .	36 3/4	Bordeaux à la Teste . . . . .	160 »
Deux 1/2 p. 0/0 hollandais . . . . .	» »	Chemin du Nord . . . . .	763 75
Banque de France . . . . .	3400 »	Pampoux à Hazebrouck . . . . .	» »
Comptoir Ganneron . . . . .	» »	Dieppe et Fécamp . . . . .	450 »
Banque belge . . . . .	900 »	Paris à Strasbourg . . . . .	525 »
Caisse Lafitte . . . . .	1200 »	Tours à Nantes . . . . .	547 50
Obligations de Paris . . . . .	1365 »	Paris à Lyon . . . . .	580 »

**Bourse de Lyon d'aujourd'hui 10 avril.**

CHEMINS DE FER.	COMPTANT.		45 COURANT.		FIN COURANT.	
	1er cours.	dernier cours.	1er cours.	dernier cours.	1er cours.	dernier cours.
Avignon à Marseille	»	»	917 50	915	915	»
prime . . . . .	»	»	»	»	950	»
Paris à Orléans . . . . .	»	»	1250	»	1252 50	1228 75
prime . . . . .	»	»	»	»	1247 50	»
Paris à Rouen . . . . .	»	»	»	»	1040	»
prime . . . . .	»	»	»	»	»	»
Orléans à Vierzon . . . . .	»	»	678 75	»	680	»
prime . . . . .	»	»	»	»	»	»
Bordeaux à Orléans . . . . .	»	»	»	»	»	»
prime . . . . .	»	»	»	»	»	»
Strasbourg à Paris . . . . .	»	»	»	»	»	»
prime . . . . .	»	»	»	»	»	»
Tours à Nantes . . . . .	»	»	»	»	»	»
prime . . . . .	»	»	»	»	»	»
Chemin du Nord . . . . .	»	»	767 50	766 25	767 50	766 25
prime . . . . .	»	»	»	»	»	»
Paris à Lyon . . . . .	»	»	580	575	580	577 50
prime . . . . .	»	»	578 75	580	»	»

Le gérant responsable, B. MURAT.

La vogue immense que s'est acquise en peu d'années la PATE DE GEORGÉ, pharmacien d'Epinal (Vosges), est fondée sur son efficacité contre les irritations de poitrine, les rhumes et les enrhumements. — Elle se vend motié moins que les autres par boîtes de 65 c. et 1 f. 25 c. dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16, VERNET, place des Terreaux, 15, et à la pharmacie des Célestins ; SAINT-ETIENNE, GARNIER-MARTINET, place de Foy ; CHALON-SUR-SAONE, FAIVRE, confiseur ; MACON, FOURCHER-MOSSEL, pharmacien, Grande-Rue, 36, et Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 1.

**COMPAGNIE GÉNÉRALE FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE POUR L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.**  
 CHERRIER aîné et C<sup>e</sup>, rue Richer, 14, à Paris.  
**NOUVEAU SYSTÈME D'APPAREIL POUR LA DISTILLATION DE LA HOUILLE**  
 Au moyen de cornues mobiles, de l'épuration par le feu et l'eau, présentant des économies importantes : 1° par la plus grande production de gaz avec une quantité donnée de houille ; 2° par la densité du gaz produit.  
 Les expériences auront lieu du 2 au 10 avril courant, de six à neuf heures du soir, à l'usine à gaz de la ville de la Croix-Rousse ; elles seront faites par M. A. Peysson, ingénieur en chef, assisté de M. C. M. J. Bourcier, de Lyon.  
 Les personnes qui désireraient recevoir des lettres pour être admises à voir fonctionner l'appareil et suivre les expériences, peuvent s'adresser à M. Bourcier, cours Bourbon, 4, aux Brotteaux, ou à M. Peysson, rue du Gare, 3, à Lyon.  
 M. Peysson prévient les personnages qui prennent quelque intérêt à ses expériences qu'il commencera, à l'avenir, les séances à une heure pour les suivre jusqu'à neuf heures du soir, le grand nombre des visiteurs ne lui permettant pas de satisfaire, dans l'espace de trois heures, à toutes les questions qui lui sont adressées sur son système. (1262)

**A LOUER DE SUITE** vaste local fraîchement décoré pour café, restaurant ou hôtel garni, situé à la Croix-Rousse, près la Grande-Place, rue du Mail, n. 3, garni ou non garni. S'y adresser. (388)

**AVIS.** On désire trouver une personne pour prendre la suite d'un fonds de café bien achalandé, situé aux environs du Grand-Théâtre. On donnera des facilités pour le paiement. S'adresser à M. Dufer, fabricant de billards, rue d'Amboise. (433)

**A LOUER** aux Brotteaux, au centre de la rue Madame. — Vaste local et appartement pour teinturier, charpentier, mécanicien ou forgeron. — S'adresser quai de Retz, 49, au 3<sup>me</sup>. (424)

**SIROP PHLEENTERIQUE** contre LES IRRITATIONS ET LES PHLEGMASIES DES VOIES URINAIRES, CONSEILLÉ ET PRÉPARÉ Par M. BOUCHU, Maître en pharmacie et Docteur-Médecin, Rue Saint-Jean, 48.

Ce sirop, d'un usage simple et facile, guérit les gastrites chroniques, les spasmes, les maux d'estomac, la toux sèche, les fausses pleurésies, les vomissements, les coliques, les diarrhées, les dérangements chez les femmes, les fatigues et les lassitudes des membres inférieurs. Il réveille l'appétit, relève les forces et donne en peu de temps une santé parfaite. Chaque flacon, accompagné du mode de s'en servir, se vend 3 f. ; 6 flacons, 15 f. (Affranchir.) (4200)

**SIROP PECTORAL DE MACORS,** Pharmacien à Lyon, rue Saint-Jean, 50, Préparé au Mou de Veau. Ce sirop convient dans les toux d'irritation, les rhumes, les extinctions de voix, la grippe, les crachements de sang. On ne saurait trop le recommander pendant les saisons froides, humides et pluvieuses. Une seule topette de ce sirop prise convenablement dans les vingt-quatre heures guérit un rhume récent et calme de suite l'irritation de la gorge et de la poitrine. — Il y a des rouleaux de 1 f. 50 c. et de 3 f. Il sera fait une remise de 20 p. 0/0 par six rouleaux pris à la fois. (4286)

**A LOUER de suite. — Deux corps de Bâtiment,** cour et hangar, propices à l'exploitation d'une fabrique, rue Petit, n° 23, près la prison de Perrache. — Prix : 1,200 f. S'adresser sur les lieux, ou à MM. Sollier et Falcot, rue des Célestins, n° 6. (1270)

**AVIS.** On demande de suite une demoiselle de magasin qui connaisse la mercerie. S'adresser rue de la Gerbe, 2. (434)

**A VENDRE de suite. — Fonds de hot- tier-cordonnier,** agencé et bien achalandé, situé place Colbert, 4, à Lyon. S'adresser au portier. (416)

**AVIS.** M<sup>me</sup> veuve RAJON prévient le public qu'elle continuera toujours comme par le passé la spécialité de chaussures pour dames ; elle prie les personnes de vouloir bien lui accorder leur confiance. Son magasin est toujours quai Humbert, 2, au bout de l'ancien Pont-de-Pierre. (415)

**CONTRIBUTIONS DIRECTES.** Bureau spécial de réclamations sur le foncier, personnel et mobilier, les portes et fenêtres, et les patentes, ouvert tous les jours de 9 à 4 heures, sous la direction de M. Paul Bonnel, ex-secrétaire en chef de la mairie de la Guillotière, rue Belle-Cordière, 19, au 2<sup>e</sup>, à Lyon. (1260)

VENTE

PAR EXPROPRIATION FORCÉE

DE LA TERRE

DU CHATEAU DE MAILLAT, ET D'IMMEUBLES

Situés sur les communes de Cerdon, Maillat, Condamine-la-Doie, Vieu-d'Izenave, Saint-Martin-du-Fresne et Brion.

Adjudication à Nantua le vendredi 8 mai 1846.

Par procès-verbaux de l'huisier Morel, de Nantua, en date des six, sept, huit, dix, onze, douze, treize, quatorze, seize et dix-sept février mil huit cent quarante-six, visés lesdits jours par MM. Dubreuil, maire de la commune de Cerdon; Sève, maire de la commune de Condamine-la-Doie; Bertrand, maire de la commune de Vieu-d'Izenave; Jacquemet, maire de la commune de Maillat; Goiffon, maire de la commune de Saint-Martin-du-Fresne, et Janet, adjoint de la commune de Brion, enregistrés et transcrits au bureau des hypothèques de Nantua le vingt-quatre du même mois de février;

Il a été procédé, à la requête de MM. 1<sup>o</sup> le baron Georges Frédéric-Albin Piston, propriétaire-rentier, 2<sup>o</sup> et le chevalier Frédéric-Henri-Laurent Piston, avocat, demeurant ensemble à Lyon, place Napoléon, n<sup>o</sup> 1, qui ont constitué pour avoué M<sup>e</sup> Simonnet, licencié en droit, avoué, demeurant à Nantua,

A la saisie des immeubles appartenant à M. le comte François-Marie-Abel de Moyria, propriétaire, ancien capitaine de cavalerie, chevalier de la Légion d'Honneur, domicilié à Nantua, et demeurant à Lyon, rue Saint-Marcel, n<sup>o</sup> 32, situés sur le territoire desdites communes de Cerdon, Condamine-la-Doie, Vieu-d'Izenave, Maillat, Saint-Martin-du-Fresne et Brion, arrondissement de Nantua, département de l'Ain, habités, possédés, cultivés par ledit comte de Moyria, saisi, Jean-Antoine et Joachim Curbillon de Cerdon, le sieur Guichard, d'Oissellas, susdite commune de Vieu-d'Izenave, Joseph-Marie Goyffon, du Puthier, susdite commune de Maillat, Néel, dudit lieu de Maillat, et Nay, de Saint-Martin-du-Fresne, et dont le détail suit :

PREMIER LOT.

Immeubles situés sur la commune de Cerdon.

1<sup>o</sup> Une vigne, lieu dit sous Ronge, soit Saint-Alban, de la contenance d'environ cinquante-un ares quarante centiares.

2<sup>o</sup> Une maison de maître, appelée le château de Moyria, avec jardin, cour et verger, de la contenance en tout d'environ dix-sept ares cinquante centiares.

3<sup>o</sup> Une terre et vigne, lieu dit en Plan-Champ, de la contenance d'environ soixante-dix ares soixante centiares.

DEUXIÈME LOT.

PREMIER ARTICLE. — Immeubles situés sur la commune de Maillat.

1<sup>o</sup> Un beau château, avec prés, terres, jardins, vastes cours, pièces d'eau, fontaine, lieu dit Pré du Saule et sur le Terret, situé au village de Maillat; le tout ne formant qu'un seul tènement, de la contenance de huit hectares onze ares quatre-vingt-dix centiares environ. Le château est composé de vastes appartements.

2<sup>o</sup> Un pré, lieu dit Barrachinière, de la contenance d'environ cinquante-neuf ares quatre-vingt-onze centiares.

3<sup>o</sup> Un bois essence chêne et bois blancs, lieu dit Sur-Gaillard, de la contenance d'environ quatre-vingts ares vingt-deux centiares.

4<sup>o</sup> Un pré, lieu dit Outre-l'Eau, de la contenance de trois hectares quarante ares quatre-vingt-huit centiares.

5<sup>o</sup> Un pré, au même lieu, de la contenance d'environ onze ares quatre-vingt-sept centiares.

6<sup>o</sup> Un pré, lieu dit Mionaz, de la contenance d'environ deux hectares quatre-vingt-onze ares dix-huit centiares.

7<sup>o</sup> Une terre et vague, lieu dit Sous-le-Trieu, de la contenance d'environ soixante-dix-huit ares quatre-vingt-quatre centiares.

8<sup>o</sup> Une terre, lieu dit A-la-Cabie, de la contenance d'environ vingt ares vingt-neuf centiares.

9<sup>o</sup> Une terre, lieu dit Sur-la-Chanaz, de la contenance d'environ quarante-six ares vingt-neuf centiares.

10<sup>o</sup> Une terre, lieu dit Sous-Gaillard, de la contenance d'environ quinze ares trente-sept centiares.

11<sup>o</sup> Une pâture, lieu dit A-la-Côte, de la contenance d'environ neuf ares quatre-vingt-quatre centiares.

12<sup>o</sup> Une terre, lieu dit Sous-la-Côte, de la contenance d'environ vingt-six ares quatre-vingts centiares.

13<sup>o</sup> Une terre, au même lieu, de la contenance de dix-neuf ares trois centiares environ.

14<sup>o</sup> Terres, lieu dit A-la-Combe, de la contenance d'environ trente-huit ares quatre-vingt-treize centiares.

15<sup>o</sup> Une terre, lieu dit En-Charveyron, de la contenance d'environ seize ares dix-huit centiares.

16<sup>o</sup> Une terre, lieu dit Sous-la-Scie, de la contenance d'environ dix ares quatre-vingt-trois centiares.

17<sup>o</sup> Une terre, lieu dit Sur-Gaillard, de la contenance d'environ vingt-deux ares quarante-neuf centiares.

18<sup>o</sup> Un pré, lieu dit Vers-le-Moulin, de la contenance d'environ treize ares seize centiares.

19<sup>o</sup> Une terre, lieu dit En-l'Argillère, de la contenance d'environ vingt-sept ares quatre-vingt-neuf centiares.

20<sup>o</sup> Une terre, lieu dit En-Jardière, de la contenance d'environ dix-neuf ares soixante-huit centiares.

21<sup>o</sup> Une terre, lieu dit En-Chanderson, de la contenance de dix-neuf ares soixante-treize centiares.

22<sup>o</sup> Un pré, lieu dit Outre-les-Eaux, de la contenance d'environ douze ares douze centiares.

23<sup>o</sup> Un pré, lieu dit Sous-la-Laye, de la contenance d'environ trois ares quarante-quatre centiares.

24<sup>o</sup> Un pré, lieu dit en Coiron, de la contenance d'environ cinq ares.

25<sup>o</sup> Un pré, lieu dit Pré-Mayard, de la contenance d'environ cinquante-six ares soixante-dix-huit centiares.

26<sup>o</sup> Un bois, lieu dit aux Brosses soit le Bressole, essence chêne et bois blanc, de la contenance d'environ treize hectares soixante-deux ares quatre-vingt-dix centiares.

DEUXIÈME ARTICLE. — Immeuble situé sur la commune de Brion.

La mesure de l'ancien château de Brion, lieu dit Château-de-Brion, de la superficie d'environ quatre-vingt-un ares quatre-vingt-quatorze centiares.

TROISIÈME LOT.

Immeubles situés sur la commune de Maillat.

1<sup>o</sup> Une forêt, essence chêne et bois blanc, lieu dit au Mont, de la contenance d'environ trente-trois hectares quatre ares seize centiares.

2<sup>o</sup> Un bois, sur la Côte, de la contenance d'environ dix-huit ares soixante-trois centiares.

QUATRIÈME LOT.

Immeubles appelés domaine du Puthier, situés sur la commune de Maillat.

1<sup>o</sup> Un bois essence chêne et bois blanc, pâture et terre, lieux dits au Bouchet, sous le Bouchet et Champ-Long, de la contenance en tout d'environ quatorze hectares vingt-trois ares vingt quatre centiares.

2<sup>o</sup> En Bouchet, bois et pâture, de la contenance d'environ un hectare soixante-trois ares vingt-cinq centiares.

3<sup>o</sup> Une terre, lieu dit Champ-Ferrit, de la contenance d'environ trois hectares cinquante-neuf ares soixante-neuf centiares.

4<sup>o</sup> Un pré, lieu dit Pré-Rond, de la contenance d'environ trois hectares treize ares quatre-vingt-six centiares.

5<sup>o</sup> Un bois, essence chêne et bois blanc, lieu dit Petite-Forêt, de la contenance d'environ deux hectares cinquante-cinq centiares.

6<sup>o</sup> Une terre, lieu dit Champ de la Petite-Forêt, de la contenance d'environ trois hectares deux ares cinquante-six centiares.

7<sup>o</sup> Une terre, lieu dit Petit-Champ de dessus les Brosses, de la contenance d'environ vingt-un ares seize centiares.

8<sup>o</sup> Une pâture, au même lieu, de la contenance d'environ un hectare trente-un ares trente-cinq centiares.

9<sup>o</sup> Un pré et terre, lieu dit Fin de dessus la Fontaine, de la contenance en tout de cinq hectares cinquante-sept ares soixante-neuf centiares.

10<sup>o</sup> Un pré, lieu dit au Chauzet, de la contenance d'environ un hectare trente-six ares quatre-vingt-trois centiares.

11<sup>o</sup> Une terre, lieu dit Grand-Champ, de la contenance d'environ un hectare soixante-trois ares trente-neuf centiares.

12<sup>o</sup> Une pâture, lieu dit sous le Cret, de la contenance d'environ un hectare trente-sept ares cinquante-huit centiares.

13<sup>o</sup> Un pré, lieu dit pré du Champ-Lacquet, de la contenance d'environ un hectare huit ares soixante-dix centiares.

14<sup>o</sup> Une pâture, lieu dit Champ-Lacquet, de la contenance d'environ quatre hectares trois ares vingt neuf centiares.

15<sup>o</sup> Une terre, lieu dit Fontaine-d'Anchie, de la contenance d'environ un hectare trente quatre ares quatre-vingt-six centiares.

16<sup>o</sup> Une terre, lieu dit sous le Bouchet, de la contenance d'environ cinquante-cinq ares seize centiares.

17<sup>o</sup> Une terre, lieu dit sous la Grange, de la contenance d'environ trois hectares quatre-vingt-dix-neuf ares trente-un centiares.

18<sup>o</sup> Une maison, four, cour et jardin, de la contenance en tout de vingt-quatre ares six centiares, laquelle maison est composée d'habitation pour le fermier, grange et écuries.

19<sup>o</sup> Un pré, lieu dit sous la Grange, de la contenance d'environ sept hectares quatre-vingt-quatre ares quarante-trois centiares.

20<sup>o</sup> Une pâture, lieu dit en la Courbe, de la contenance d'environ cinq ares quarante-sept centiares.

CINQUIÈME LOT.

PREMIER ARTICLE. — Immeubles situés sur la commune de Maillat.

1<sup>o</sup> Une terre ci devant en pré, lieu dit au Crozet, de la contenance d'environ quatre-vingts ares douze centiares.

2<sup>o</sup> Derrière le Moulin, pré, maison, moulins, scies, situés au village de Maillat, le tout d'un seul tènement de la contenance d'environ quarante ares quatre-vingt-quinze centiares; lesquels bâtiments sont composés d'habitation pour le fermier, de deux moulins à blé, trois scieries à bois, un battoir, le tout marchant au moyen de six tournants, avec les cours d'eau, aisances et dépendances; au matin d'iceux se trouve un hangar appartenant à la scierie, où est établie une mécanique à battre et à vanner le blé, lequel hangar sert aussi d'entrepôt. Entre la maison et les moulins se trouve

une mesure.

3<sup>o</sup> Une pâture, lieu dit Pré du Pont, de la contenance d'environ quatorze ares cinquante-cinq centiares.

4<sup>o</sup> Au même lieu, jardin et vague, de la contenance de deux ares vingt-quatre centiares environ.

5<sup>o</sup> Une terre, lieu dit sur la Scie, de la contenance d'environ vingt-huit ares un centiare.

6<sup>o</sup> Une terre, au même lieu, de la contenance d'environ douze ares onze centiares.

7<sup>o</sup> Une terre, au même lieu, de la contenance d'environ vingt-trois ares trente-six centiares.

8<sup>o</sup> Au même lieu, terre de la contenance d'environ vingt-deux ares quatre-vingt-huit centiares.

DEUXIÈME ARTICLE. — Immeubles situés sur la commune de Condamine-la-Doie.

1<sup>o</sup> Un bois, lieu dit en Chardeyron, de la contenance d'environ dix-neuf ares cinquante centiares.

2<sup>o</sup> Une pâture et terre, lieu dit à la Chana, de la contenance en tout d'environ vingt-six ares quatre-vingt-dix centiares.

SIXIÈME LOT.

Immeuble situé sur la commune de Saint-Martin-du-Fresne.

Un pré et bois, lieu dit Gaillard, de la contenance d'environ sept hectares quarante-un ares quarante-sept centiares.

SEPTIÈME LOT.

Immeubles situés sur la commune de Saint-Martin-du-Fresne.

1<sup>o</sup> Un pré, lieu dit pré Finand, de la contenance d'environ six ares quatre-vingt-dix centiares.

2<sup>o</sup> Un pré, lieu dit pré du Moulin, avec les moulins et usines qui sont construits sur ledit pré, jardin et toutes aisances et dépendances, de la contenance en tout d'environ cinquante-deux ares quatre-vingt-onze centiares, et ne formant qu'un seul tènement.

3<sup>o</sup> Un pré, lieu dit pré Mercier, de la contenance d'environ cinquante-cinq ares quarante-neuf centiares.

4<sup>o</sup> Un pré, lieu dit les Terrières, de la contenance d'environ trente-neuf ares vingt-quatre centiares.

5<sup>o</sup> Un pré, lieu dit sous les Pelles, de la contenance d'environ dix-sept ares soixante-neuf centiares.

6<sup>o</sup> Un pré, lieu dit sous l'Etang, de la contenance d'environ vingt ares sept centiares.

7<sup>o</sup> Un pré, lieu dit pré Mercier, de la contenance d'environ dix-huit ares quatre-vingt-quatre centiares.

8<sup>o</sup> Un pré, lieu dit Lérieux, de la contenance d'environ quarante-un ares deux centiares.

HUITIÈME LOT.

Immeuble situé sur la commune de Saint-Martin-du-Fresne.

Un pré, lieu dit sous la Haie-du-Vivier, de la contenance d'environ quatre-vingts ares quarante-trois centiares pour le tiers de ce pré appartenant au saisi.

NEUVIÈME LOT.

PREMIER ARTICLE. — Immeubles situés à Oissellas, commune de Vieu-d'Izenave.

1<sup>o</sup> Une terre, lieu dit sur la Laya, de la contenance d'environ onze ares dix centiares.

2<sup>o</sup> Une terre, audit lieu de la Laya, de la contenance d'environ sept ares soixante centiares.

3<sup>o</sup> Une terre, lieu dit au Muret, de la contenance d'environ sept ares vingt centiares.

4<sup>o</sup> Une terre, lieu dit en Bothière, de la contenance d'environ seize ares quarante centiares.

5<sup>o</sup> Une terre, lieu dit sous Vigne, de la contenance d'environ quinze ares quarante centiares.

6<sup>o</sup> Une terre, lieu dit les Gourjolles, de la contenance d'environ quatorze ares dix centiares.

7<sup>o</sup> Un bois, lieu dit à la Chavanne, de la contenance d'environ treize ares cinquante centiares.

DEUXIÈME ARTICLE. — Immeubles situés en la commune de Maillat.

1<sup>o</sup> Un pré, lieu dit pré Pommier, de la contenance de dix-huit ares treize centiares.

2<sup>o</sup> Un pré, lieu dit pré Pommier soit en Mayard, de la contenance de vingt ares environ.

DIXIÈME LOT.

PREMIER ARTICLE. — Immeubles situés à Oissellas, commune de Vieu-d'Izenave.

1<sup>o</sup> Une terre, lieu dit devant la Laye, de la contenance d'environ vingt-sept ares soixante-dix centiares.

2<sup>o</sup> Une terre, lieu dit au Saujet, de la contenance d'environ dix ares quatre-vingt dix centiares.

3<sup>o</sup> Une terre, lieu dit aux Montaines, de la contenance d'environ sept ares soixante centiares.

4<sup>o</sup> Une terre, lieu dit au Muret, de la contenance d'environ sept ares dix centiares.

5<sup>o</sup> Un pré, lieu dit la Loi soit Lana, de la contenance d'environ quatre ares quatre-vingts centiares.

6<sup>o</sup> Un pré, au même lieu, de la contenance d'environ six ares cinquante centiares.

7<sup>o</sup> Un autre pré, au même lieu, de la contenance d'environ un ares trois centiares.

8<sup>o</sup> Un pré, lieu dit sous la Laye-des-Brues, de la contenance d'environ vingt-cinq ares quatre-vingts centiares.

9<sup>o</sup> Une terre, lieu dit en Bothière, de la contenance d'environ quatre ares quarante centiares.

10<sup>o</sup> Une terre, au même lieu, de la contenance d'environ onze ares trente centiares.

11<sup>o</sup> Une terre, lieu dit Grand-Laye, de la contenance d'environ dix ares vingt centiares.

12<sup>o</sup> Une terre, lieu dit sous la Vigne, de la contenance d'environ dix-neuf ares quatre-vingts centiares.

13<sup>o</sup> Un pré, lieu dit en Champ-Roux, de la contenance d'environ cinq ares.

14<sup>o</sup> Au même lieu de Champ-Roux et à la Coitière, pré et terre de la contenance en tout d'environ dix-sept ares quarante centiares.

15<sup>o</sup> Un pré, lieu dit sous Chez-Martin, de la contenance d'environ onze ares quatre-vingts centiares.

16<sup>o</sup> Un pré, lieu dit à la Brondonnière, de la contenance d'environ quatre ares quatre-vingts centiares.

17<sup>o</sup> Un pré, lieu dit sur la Vie, de la contenance de huit ares trente centiares environ.

18<sup>o</sup> Un bâtiment composé de grange, écurie, couvert à tuiles, jardin, mesure, place à matras, cour et pré, le tout appartenant, de la contenance d'environ vingt-quatre ares quatre-vingts centiares.

19<sup>o</sup> Une pâture et pré, lieu dit en Gravaiche, de la contenance d'environ quinze ares soixante centiares.

20<sup>o</sup> Une terre, lieu dit en l'Epine, de la contenance d'environ douze ares quarante centiares.

21<sup>o</sup> Une terre, lieu dit au Cruet, de la contenance d'environ quarante-neuf ares quatre-vingt-dix centiares.

22<sup>o</sup> Une terre, lieu dit sous les Bouts, de la contenance d'environ cinquante-six ares trente centiares.

23<sup>o</sup> Une terre, lieu dit à la Perrière, de la contenance d'environ cinquante-un ares dix centiares.

24<sup>o</sup> Un bois hêtre, chêne et bois blanc, lieu dit la Louvatière, de la contenance d'environ quatre-vingt-six ares dix centiares.

25<sup>o</sup> Un bois mêmes essences, lieu dit sous la Conchette, de la contenance d'environ seize ares quatre-vingts centiares.

26<sup>o</sup> Un bois mêmes essences, lieu dit au Biollet, de la contenance d'environ cinquante-deux ares soixante centiares.

27<sup>o</sup> Un autre bois, au même lieu, de la contenance d'environ cinquante-un ares soixante centiares.

28<sup>o</sup> Un bois, au même lieu, de la contenance d'environ trente-trois ares quatre-vingt-dix centiares.

29<sup>o</sup> Un pré, lieu dit au Pommier, de la contenance d'environ vingt-neuf ares vingt centiares.

30<sup>o</sup> Une terre, lieu dit au Pont, de la contenance de vingt-huit ares quatre-vingts centiares environ.

31<sup>o</sup> Une pâture, lieu dit la Léchère, de la contenance d'environ quinze ares quatre-vingt-dix centiares.

32<sup>o</sup> Une terre, lieu dit au Munet, de la contenance d'environ soixante-quinze ares cinquante centiares.

33<sup>o</sup> Une pâture et pré, lieu dit devant le Moulin, de la contenance d'environ cinquante-cinq ares cinquante centiares.

34<sup>o</sup> Une terre, lieu dit sous le Moulin, de la contenance d'environ dix-huit ares.

35<sup>o</sup> Une terre, lieu dit au Crozet, de la contenance d'environ soixante-cinq ares soixante-dix centiares.

DEUXIÈME ARTICLE. — Immeubles situés sur la commune de Maillat.

1<sup>o</sup> Un pré, lieu dit en Bothier soit en Mayard, de la contenance d'environ cinquante-neuf ares cinquante centiares.

2<sup>o</sup> Une terre, lieu dit au Finage-d'Oissellas soit Champ-Gateau, de la contenance d'environ vingt-trois ares vingt-deux centiares.

La mise à prix est de douze cents francs pour le premier lot;

De cinquante mille francs pour le second lot;

De deux mille francs pour le troisième lot;

De vingt mille francs pour le quatrième lot;

De vingt mille francs pour le cinquième lot;

De dix mille francs pour le sixième lot;

De huit cents francs pour le septième lot;

De quatre cents francs pour le huitième lot;

Et de quinze cents francs pour le dixième lot.

Les lots seront vendus et adjugés séparément. Mais après que l'adjudication desdits lots aura été tranchée, il sera procédé à des enchères générales sur les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième lots, qui seront réunis; et si les prix réunis de ces lots sont dépassés et couverts par de nouvelles enchères, tous les immeubles composant lesdits deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième lots seront adjugés en bloc au plus offrant et dernier enchérisseur.

La publication du cahier des charges a eu lieu au tribunal civil de Nantua le trois avril mil huit cent quarante six.

L'adjudication desdits immeubles aura lieu, au tribunal civil de Nantua, devant MM. les président et juges qui le composent, en audience publique, au palais de justice de Nantua, le vendredi huit mai mil huit cent quarante six, sur les neuf heures du matin. SIMONNET, avoué. (1267)

VENTE AUX ENCHÈRES, Pardevant M. Romagnier, notaire à Givors, et en son étude,

le lundi 13 avril 1846, à onze heures du matin, D'UN COFFRE-FORT DE GRANDE DIMENSION, très bien conditionné et propre à un comptoir.

Cette vente a lieu à la requête de MM. les liquidateurs de la Société de bienfaisance des Patrons et Mariniers de Givors. (1272)

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURSRY FILS, Rue de la Poulaterie, 49.

